

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

## RÈGLEMENT NUMÉRO 435

### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE PAIEMENT DES SOMMES DÉCOULANT D'UNE DÉCISION DANS LE CADRE D'UN ACCORD DE CONCILIATION INTERVENU SELON L'ARTICLE 124 DE LA LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

ATTENDU que la Municipalité a pris possession de certains terrains dans le cadre d'expropriation pour l'établissement d'un parc régional;

ATTENDU que le coût de ces acquisitions incluant les frais est estimé à 1 345 000 \$;

ATTENDU qu'afin de financer le coût de ces acquisitions, il est nécessaire d'effectuer un emprunt;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal du 10 avril 2007;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Pâquerette Masse, conseillère  
appuyé par Michel Bazinet, conseiller

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le règlement suivant soit adopté :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Le Conseil municipal, suivant l'accord de conciliation intervenu le 23 mars 2007 selon l'article 124 de la *Loi sur la justice administrative*, doit verser des sommes à titre d'intérêts et de dommages découlant de l'expropriation des immeubles suivants :

L'immeuble tel que décrit dans la description foncière préparée par monsieur Robert Lessard, arpenteur-géomètre, au dossier numéro 3780, minute L-4163 et en annexe A au présent règlement.

#### **Article 3**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser la somme d'un million trois cent quarante-cinq mille dollars (1 345 000 \$) aux fins du présent règlement.

#### **Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter la somme d'un million trois cent quarante-cinq mille dollars (1 345 000 \$) sur une période de trente (30) ans. Les dépenses engagées sont détaillées à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **Article 5**

S'il advient que le montant de l'affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre dépense décrite par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

#### **Article 6**

Une partie de l'emprunt représentant la somme de 134 500 \$, non supérieure à 10% prévue au présent règlement, est destinée à renflouer le fonds général de la municipalité pour les sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

#### **Article 7**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur tout le territoire de la municipalité de Val-Morin, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

#### **Article 8**

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**Article 9**

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir d'accorder au nom de la Municipalité le contrat relatif à l'émission des bons, à la personne qui y a droit conformément au *Code municipal*.

**Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION EXTRAORDINAIRE  
DU 11 AVRIL 2007

---

Michel Daniel,  
maire suppléant

---

Pierre Delage,  
directeur général /  
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 avril 2007  
Adoption : 11 avril 2007  
Avis public : 12 avril 2007

## **ANNEXE A**

### Règlement numéro 435

Description foncière préparée par monsieur Robert Lessard,  
arpenteur-géomètre, au dossier numéro 3780, minute L-4163

## ANNEXE B

### Règlement numéro 435

#### Ventilation des coûts du règlement d'emprunt

Terrains, solde à payer	548 000 \$
Domages et frais engagés - exproprié	347 780 \$
Intérêts et indemnités	<u>192 465 \$</u>
	1 088 245 \$
Frais judiciaires 1% > 100 000\$	11 578 \$*
Frais d'expertise de l'exproprié	84 304 \$*
Frais encourus (max. 10%, art. 1063.1)	134 500 \$
Frais d'émission – obligations (2%)	<u>26 373\$*</u>
<b>TOTAL</b>	<b>1 345 000 \$</b>

NOTE :        \* = Estimé à confirmer

Préparé par: \_\_\_\_\_  
M. Pierre Delage, directeur général